



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2020-00522 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 et
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant les travaux d'entretien des cours d'eau
du bassin versant des Lacs du Born**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ,

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ,

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique « 3.3.5.0 – Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-134 en date du 9 avril 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born ,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 juin 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Etangs littoraux Born et Buch » ,

VU le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, considéré complet en date du 22 janvier 2021, présenté par le syndicat mixte du bassin versant des Lacs du Born, représenté par son président Monsieur Jean-Richard SAINT-JOURS, enregistré sous le n° 40-2020-00522 et relatif à la mise en œuvre de travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Lacs du Born,

VU l'avis du syndicat mixte du bassin versant des Lacs du Born en date du 23 février 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué,

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des travaux d'entretien des cours d'eau portés par le syndicat mixte du bassin versant des Lacs du Born sur son territoire de compétences ,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ,

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ,

CONSIDÉRANT que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle déterminant dans la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ,

CONSIDÉRANT les mesures envisagées pour protéger le milieu ,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien mis en œuvre au profit des cours d'eau du bassin versant des Lacs du Born sont dispensés d'enquête publique du fait de l'absence d'expropriation, ainsi que de participation financière des personnes intéressées ,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant des Lacs du Born dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ,

CONSIDÉRANT que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 2 ans ,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin versant des Lacs du Born, représenté par son président Monsieur Jean-Richard SAINT-JOURS, et désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Lacs du Born tels que mentionnés dans son dossier.

Inscrites dans le périmètre de compétences du permissionnaire, les communes bénéficiaires des travaux sont : Aureilhan, Biscarrosse, Labouheyre, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born et Ychoux.

Les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Lacs du Born rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dispensée d'enquête publique

Les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Lacs du Born, tels que mentionnés dans le dossier du permissionnaire, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

De plus, cette déclaration est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime considérant :

- qu'elle n'entraîne aucune expropriation,
- qu'aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées (riverains des parcelles concernées par les travaux d'entretien des cours d'eau),
- qu'elle concerne les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,
- que le permissionnaire a transmis la liste des travaux prévus, les éléments parcellaires afférents et qu'il s'engage à informer par courrier postal, à minima 15 jours avant travaux, les propriétaires riverains.

Article 3 – Caractéristiques des travaux d'entretien prévus

Le permissionnaire conduit des travaux d'entretien des cours d'eau dans le cadre de son Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant des Lacs du Born, dont la demande d'Autorisation Environnementale pour la période 2021-2026 est en cours d'instruction.

Les objectifs généraux de ces travaux d'entretien sont de préserver, restaurer et améliorer les conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur.

Ainsi, la plupart des actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs concernent :

- la reconstitution, la restauration ou l'entretien régulier de la ripisylve afin de maintenir ou de reconstituer un cordon rivulaire continu, dense et composé d'essences et de sujets adaptés,
- le traitement de l'encombrement du lit (végétaux instables, embâcles de bois flottés...), provenant principalement de la végétation rivulaire et des herbiers de plantes, aquatiques et terrestres, envahissantes. La règle principale adoptée en la matière est d'intervenir de manière ciblée ou sélective et de n'adopter une solution contraignante pour le fonctionnement ou l'état du cours d'eau (par exemple : débroussaillage ou abattage sélectif) qu'en l'absence d'autres alternatives.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de

rétenion des matières en suspension. Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Une intervention manuelle est privilégiée par le permissionnaire afin de limiter au maximum les incidences d'une phase « chantier » mécanisée sur le milieu (utilisation de winchs ou de treuils portatif, exploitation de la traction animale, etc). L'usage d'engins mécaniques équipés en huile hydraulique biodégradable est effectué en dernier recours.

Article 4 – Traitements des espèces invasives

Dans le cadre de la présente demande, seule la Renouée du Japon est concernée par un protocole de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Cette espèce est présente de façon émergente puisque située sur un seul site (cours d'eau Le Nasseys). Son traitement rapide devrait donc permettre son éradication. Le protocole envisagé est un bâchage de la zone (300 m²) pour une durée de 10 ans avec un suivi régulier et une information sur le site pour éviter toute dégradation.

Le matériel et les engins susceptibles d'être utilisés lors de la mise en place de ce bâchage sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments.

Article 5 – Mesures en phases travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, le gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) 10 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, le cas échéant, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs de radiers. L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

Article 6 – Porter-à-connaissance annuel

Le permissionnaire informe annuellement la DDTM des Landes ainsi que le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité dans les Landes du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

Article 7 – Porter à connaissance annuel

La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire pour une durée de 2 ans. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – Début des travaux

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2021.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 12 – Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Toutefois considérant :

- le caractère ponctuel voire aléatoire (suite à des aléas climatiques) des travaux d'entretien prévus,
- la durée limitée des interventions à entreprendre,
- l'intégration de la rétro-cession des droits de pêches sur l'ensemble du territoire du SMBVLB dans la demande d'autorisation environnementale portant sur le Plan pluriannuel de gestion des cours d'eau 2021-2026 en cours d'instruction,

les droits de pêches ne sont pas rétrocedés dans le cadre de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra informer systématiquement la ou les AAPPMA compétentes sur le territoire d'intervention des travaux envisagés, avant la réalisation de ces derniers. Il spécifiera alors la nature des travaux, leur localisation exacte, ainsi que la durée d'intervention.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Non respect du présent arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Exécution

La préfète de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office Français pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Aureilhan, Biscarrosse, Labouheyre, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Ychoux, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant des Lacs du Born sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 05 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE